

N° d'ordre : 2023-NOV-23-008

**Délibération
du CONSEIL MUNICIPAL**

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE
LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211701107 - 2023 1124 -
2023 NOV 23 - DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 08/11/2023

Nombre de membres présents		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	12

Vote		
Pour	Contre	abstention
12	0	0

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi vingt-quatre novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CLERAC, dûment convoqué le 14 novembre 2023, S'est réuni en session ordinaire dans la salle des associations, sous la présidence de Michel QUOD.

Présents : QUOD Michel - MARTINEZ Marie-Bernadette - CAILLE Marie-Claire - THIBAUD Mathieu - CHARGE Daniel - MAUREL Dominique - POMIER Chantal - VAREILLE Marc - PRIOUZEAU Pascal - ARNAUDY Isabelle - VIAS Sylvie - BOIN Dominique

Absents excusés : AYMAT Laëticia - BOIN Corine - AUDOIN Jean-Marc
Madame Sylvie VIAS a été élue secrétaire.

Objet : Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers nécessiteront selon la puissance installée, la création d'un comité de projet lors de la phase de concertation par le porteur de projet et à ses frais.

1 place de la mairie - 17270 Clérac

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, c'est aux communes qu'il revient d'en définir les modalités.

Monsieur le Maire précise les modalités de concertation mises en œuvre par la commune :

- Communication sur le site internet, panneau pocket,
- Registre et carte mis à disposition du public

Monsieur le Maire indique les modifications apportées suite à la concertation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- identifie les zones d'accélération des énergies renouvelables telles que mentionnées en annexes 1 et 2 ;
- charge le maire ou son représentant de transmettre les zones identifiées, au référent préfectoral et à la communauté de communes de Haute Saintonge.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme, le **24/11/2023**

Affiché le 07/12/2023

La secrétaire
Sylvie VIAS

Le Maire,
Michel QUOD

